

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°224 au sujet de la mise en vente libre de certains produits

n°224

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 février 1948

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro
29 février 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix dans les colonies

Vu l'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des marchandises, denrées, produits ou objets en (Côte française des Somalis

Vu l'arrêté local n° 213 du 23 février 1948 fixant la liste des produits soumis au contrôle de la commission des prix

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont mis en vente libre les produits et tissus rationnés suivants : allumettes: café de production française: conserves de viande: laits concentrés sucré et non sucré; poivre: savonnettes : tuxiles ci-après : will, crêpe, dore, toubet. shitt. tissu rouge, flanelle, malmal, cotonnades imprimées, gabardine, cheikh popeline, tissu pour chemises.

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 215 du 25 février 1948 vise ci-dessus le contrôle des prix est maintenu Pour les produits suivants café de production française laits concentrés sucré et non sucre suvonnettes,

Art. 3

— Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

le gouverneur P.H.

SIREX